

**Arrêté n° 1133 PR du 16 décembre 2020 portant délégation de signature au chef du service d'accueil et de sécurité**

*Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 22/12/2020 à la page 20730 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 22/04/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;  
Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du service d'accueil et de sécurité ;  
Vu l'arrêté n° 2306 CM du 9 décembre 2020 portant nomination de M. Lucien Li en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité ;  
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;  
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;  
Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Lucien Li, chef du service d'accueil et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 302 PR du 13 avril 2022*

M. Lucien Li est également habilité à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des congés administratifs et des mutations internes ;
- 2° Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Les certificats administratifs ;
- 5° Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité ;

Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité ;

- 6° Les ordres de déplacements n'excédant pas trois (3) mois à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité.

**Art. 3**

M. Wilfrid Tchoun Tham, responsable de la cellule SAS de Raiatea, est habilité à signer les actes visés à l'alinéa 1 de l'article 2, relatifs aux agents placés sous son autorité.

**Art. 4**

L'arrêté n° 587 PR du 25 août 2020 est abrogé.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 71 PR du 15 février 2021*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien Li, chef du service d'accueil et de sécurité, délégation de

signature est donnée à M. Angélo Paie, chef de la division de la sécurité.

**Art. 5**

Le chef du service d'accueil et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1133 PR du 16 décembre 2020](#), JOPF n° 102 N du 22/12/2020 à la page 20730
- [Arrêté n° 71 PR du 15 février 2021](#), JOPF n° 15 N du 19/02/2021 à la page 3634
- [Arrêté n° 302 PR du 13 avril 2022](#), JOPF n° 32 N du 22/04/2022 à la page 8606